



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-43 modifiant le Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2**

L'article 2 du Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « de près ou de loin ».

2. **Modification de l'article 3**

L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, la Ville n'effectue pas la vidange des installations septiques qui ne respectent pas les normes d'accessibilité prévues au présent règlement. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble desservi par une installation septique doit faire effectuer la vidange de son installation conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22 et fournir une preuve de cette vidange à la Ville dans le mois qui suit la date où cette vidange a été effectuée. »

3. **Insertion de l'article 7.1**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1 Normes d'accessibilité »

Les installations septiques doivent respecter les normes d'accessibilité suivantes:

- 1 ° le couvercle de béton est dégagé d'au moins 20 cm autour des couvercles sur toute leur profondeur avant la vidange;
- 2 ° les vis retenant le couvercle doivent être retirées avant la vidange;
- 3 ° l'emplacement de l'installation septique est identifié par un drapeau, une perche ou une balise à neige;
- 4 ° le couvercle est situé dans un espace ayant un dégagement d'au moins 1,8 m au-dessus du couvercle et de 0,75 m sur au moins un côté. Ainsi pour un couvercle sous un patio, le patio doit être muni d'une trappe ayant une dimension minimale de 0,75 m par 1,5 m par couvercle;
- 5 ° le couvercle est de taille et de poids lui permettant d'être soulevé par l'opérateur de la vidange ;



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-43 modifiant le Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques

- 6 ° le chemin d'accès doit être aménagé et entretenu afin de permettre au camion de vidange de circuler aisément;
- 7 ° l'emplacement où le camion est stationné a une capacité portante suffisante pour supporter le poids du camion et est situé à moins de 30 m des couvercles qui doivent être vidangés. »

Adopté le 26 février 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 MARS 2024